

## **RÉSEAU FRANCOPHONE INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

### **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

	<b>Page</b>
<b>I- Nature de l'association</b>	<b>2</b>
<b>II- Fonctionnement</b>	<b>4</b>
<b>III- Gestion financière</b>	<b>7</b>
<b>IV- Dispositions particulières</b>	<b>8</b>

Le masculin comprend le féminin toutes les fois que le sens du texte le permet, et ceci, dans le seul but d'alléger le texte

## **I - NATURE DE L'ORGANISME**

### **Article 1 - Nom de l'organisme**

Le nom de l'organisme est : **Réseau francophone international pour la promotion de la santé (RÉFIPS), ci-après désigné RÉFIPS.**

### **Définitions**

#### ***Correspondant et correspondants adjoints :***

Le correspondant et les correspondants adjoints sont des membres du RÉFIPS élus par les membres de la région géographique à laquelle ils sont rattachés. Un minimum de deux membres et un maximum de trois membres doivent être élus par région géographique. Ils ont la double responsabilité d'administrateurs du RÉFIPS international et de lien entre le bureau permanent, les sections locales de leur région et les membres de leur région.

#### ***Bureau permanent***

Le Bureau permanent est constitué d'un correspondant de chacune des régions, qui peut s'y faire remplacer par un de ses correspondants-adjoints en cas de démission, décès, d'un empêchement majeur.

#### ***Région géographique***

Un regroupement de pays francophones selon le découpage convenu par le bureau permanent et en continuité avec le découpage des sections existant depuis la création du RÉFIPS.

#### ***Section locale***

Regroupement, constitué à l'initiative des membres à l'échelle d'une région géographique, d'un pays ou d'un autre découpage géographique, et autorisé par le Bureau permanent ou l'assemblée générale du RÉFIPS.

#### ***Membre***

Personne physique (individu) ou personne morale (par ex. ONG ou institution) qui adhère au RÉFIPS.

#### ***Groupe de travail thématique***

Un groupe de personnes mis en place suite à la proposition du bureau permanent ou de sections locales et qui travaille sur une question spécifique (stratégie, approche, problématique, ...).

### **Article 2 - Mission**

Le Réfips est un organisme international sans but lucratif qui vise la mise en réseau des acteurs concernés par la promotion de la santé et qui communiquent en langue française. Il favorise l'entraide et la solidarité entre les acteurs ainsi que les échanges et la diffusion de compétences et de pratiques en promotion de la santé. Les actions de l'organisme visent ainsi à réduire les écarts entre les pays de la francophonie, notamment entre les pays du Nord et du Sud. Cette réduction

des écarts se fait au regard de la reconnaissance de la promotion de la santé et de la mise en œuvre d'actions intégrées et de politiques publiques visant l'amélioration des déterminants de la santé des populations et la réduction des inégalités sociales de santé, et ce, dans une perspective de développement durable.

L'organisme fait appel à des ressources financières et humaines sur une base volontaire pour réaliser sa mission.

### **Article 3 - Objectifs**

- Stimuler, dans l'ensemble des pays francophones, l'émergence de projets visant à améliorer les déterminants de la santé et à diminuer les inégalités sociales de santé dans une perspective de développement durable.
- Dans une perspective de solidarité et de développement international, diminuer les écarts de mise en œuvre, entre les pays de la francophonie et, plus particulièrement, entre les pays du Nord et du Sud, des actions intégrées de promotion de la santé telles que Écoles en santé, Villes et villages en santé, Villes amies des aînés, Santé en entreprises ainsi que des différentes stratégies inscrites dans la Charte d'Ottawa sur la promotion de la santé en misant particulièrement sur le développement des communautés, la concertation intersectorielle et l'inclusion de la santé dans toutes les politiques.
- Intensifier la visibilité de la promotion de la santé dans le monde, en particulier dans les pays de la francophonie, notamment par la valorisation des expériences et des pratiques.
- Favoriser la communication en langue française en promotion de la santé partout dans le monde.
- Promouvoir l'entraide et le partage des savoirs, des actions et des outils développés en promotion de la santé.
- Réaliser toute autre activité qui concoure à l'atteinte de sa mission.

### **Article 4 - Membres**

4.1 Les conditions d'admission des membres sont :

- Pouvoir utiliser la langue française ;
- Être intéressé par la promotion de la santé ;
- Présenter une demande d'admission via le site Internet du RÉFIPS ou en la remettant à sa section locale qui la transmettra via le site Internet du RÉFIPS. Il revient aux correspondants régionaux d'accepter ou non la demande d'adhésion.

4.2 Le statut de membre du RÉFIPS est valide pour une période de 3 ans, et renouvelable par le dépôt d'une nouvelle demande d'admission.

## **II - FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 – La coordination du RÉFIPS**

5.1 Le RÉFIPS est coordonné par un bureau permanent composé d'un correspondant/correspondant adjoint de chacune des régions géographiques.

5.2 L'ensemble des membres qui y ont adhéré constitue son assemblée générale.

### **Article 6 – Les régions géographiques**

6.1 Les membres sont identifiés en fonction de leur région géographique et élisent leur correspondant et leurs correspondants adjoints.

6.2 Les correspondants sont nommés pour trois (3) ans renouvelable une seule fois consécutivement. Cependant, de façon exceptionnelle, ils peuvent rester en poste jusqu'à leur remplacement ou si les membres de leur région le décident.

6.3 Les régions géographiques sont l'Afrique du Nord, l'Afrique Subsaharienne, les Amériques, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Océan Indien. La carte géographique des régions pourra être ajustée, au cours des années, selon l'évolution des réalités linguistiques, culturelles, politiques, institutionnelles et financières, par résolution de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil.

### **Article 7 - Les sections locales**

7.1 Les sections locales se constituent à l'initiative des membres d'une région géographique, d'un pays ou d'un autre découpage géographique et après autorisation du Bureau permanent ou de l'assemblée générale du RÉFIPS (selon l'article 1). Le Bureau permanent traitera la demande dans un délai d'un mois, sauf si empêchement majeur.

7.2 Une section locale peut se constituer en personne morale si elle le juge nécessaire.

7.2 Les membres d'une section locale décident entre eux de leur mode de fonctionnement, en prenant en compte les orientations, les politiques et les règles établies, définies dans un règlement d'ordre intérieur établi par le RÉFIPS.

7.4 La section locale doit intégrer, dans son assemblée générale, au moins un des correspondant/correspondants adjoints de sa région géographique.

### **Article 8 – Les groupes de travail thématiques**

8.1 Les groupes de travail thématiques sont constitués par le bureau permanent ou acceptés par celui-ci s'ils émanent d'un groupe de membres attachés à

différentes régions géographiques et intéressés par une même question (stratégie, approche, thématique, etc.).

8.2 Les groupes de travail thématiques sont mis en place pour répondre à un objectif défini dans le temps.

8.3 Les membres d'un groupe de travail thématique décident entre eux de leur mode de fonctionnement, en prenant en compte les orientations, politiques et règles établies par le RÉFIPS.

## **Article 9 - L'Assemblée générale et le droit de vote**

9.1 L'Assemblée générale regroupe tous les membres du RÉFIPS.

9.2 L'Assemblée générale a lieu tous les trois (3) ans.

9.3 Un avis de l'assemblée générale doit parvenir aux membres soixante (60) jours avant sa tenue. Tout membre qui désire soumettre un point à l'ordre du jour doit en aviser le président du RÉFIPS au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée générale.

9.4 La convocation à l'assemblée générale doit parvenir aux membres au moins quarante (40) jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

9.5. La convocation parviendra par différents moyens de communication électronique (bulletin, courriel, etc.).

9.6 L'assemblée générale peut être en présentiel ou se tenir entièrement par moyen électronique.

9.7 Le vote des membres se fait par main levée ou par moyen électronique.

9.8 Le vote par procuration est permis. Cependant, le membre absent doit faire parvenir sa procuration au correspondant/correspondant adjoint de sa région géographique et le nombre de procurations par région ne pourra excéder 25 % du nombre de membres de cette région.

9.9 L'Assemblée générale approuve le rapport d'activités et le rapport financier du RÉFIPS.

## **Article 10 - Le quorum à l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est réputée avoir quorum si au moins soixante pour cent (60 %) des régions géographiques qui ont élu leur correspondant et correspondant adjoint sont représentées par au moins l'un d'entre eux, et si au moins 10 autres membres sont présents.

## **Article 11 - Le correspondant**

Les responsabilités du correspondant sont celles d'un administrateur définies par la Loi qui prévaut dans le pays où l'organisme est inscrit légalement et explicitées dans la régie interne adoptée par le Conseil.

## **Article 12 - Le Bureau permanent**

12.1 Le Bureau permanent est constitué par un correspondant de chacune des régions, qui peut s'y faire remplacer par un de ses correspondants-adjoints.

12.2 Le Bureau permanent nomme une personne parmi les correspondants ou parmi ses membres qui sera le lien avec une autre organisation (ex. UIPES). S'il s'agit d'un membre qui n'est pas un correspondant, il devient, à ce titre, membre du bureau permanent. Cette personne doit être pourvue d'une expérience avérée en promotion de la santé.

12.3 Le Bureau permanent élit en son sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du RÉFIPS tous les trois (3) ans.

12.4 Le Bureau permanent se réunit au moins deux fois l'an, physiquement ou par un support électronique, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres, et prend toute décision utile entre les sessions de l'Assemblée générale.

12.5 Il y a quorum si au moins la moitié des correspondants (ou leurs adjoints remplaçants) sont présents physiquement ou par moyen électronique ou téléphonique.

12.6 Le consensus est recherché pour toutes les décisions du Bureau permanent. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, soit que les correspondants soient présents, soit qu'ils votent par procuration ou au cours d'une conférence téléphonique, soit qu'ils aient répondu à une consultation par poste électronique.

12.7 Chaque année, le Bureau permanent produit un rapport d'activités et le diffuse auprès de l'ensemble de ses membres.

### **Article 13 - L'exécutif et le président**

13.1. Immédiatement après l'Assemblée générale des membres, le Bureau permanent désigne en son sein un Exécutif de quatre (4) membres, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus pour trois ans.

13.2 L'Exécutif est chargé de mettre en exécution les décisions du Bureau permanent. Il gère les affaires du RÉFIPS conformément aux directives de l'Assemblée générale et du Bureau permanent. Il prend les décisions nécessaires qui s'imposent pour la bonne marche du RÉFIPS entre deux sessions du Bureau permanent.

13.3 Le RÉFIPS est représenté par son président pour tout acte qui engage l'association vis-à-vis de l'extérieur. Si les circonstances le requièrent, le Bureau permanent peut désigner un autre membre du Bureau.

### **Article 14 - Le siège social**

Le lieu du siège social du RÉFIPS est établi par décision du Bureau permanent, selon le partage des responsabilités entre les sections.

### **Article 15 - Responsabilité civile**

Les membres n'assument pas de responsabilité individuelle pour les actes, engagements régulièrement contractés ou erreurs du RÉFIPS, qui demeure seul responsable, à même son patrimoine.

## **III - GESTION FINANCIÈRE**

### **Article 16 - Les ressources**

Les ressources du RÉFIPS peuvent provenir de dons, de subventions, d'une cotisation annuelle qui serait déterminée par l'assemblée générale, de vente de biens et services, de redevances de droits d'auteur, de rémunérations qu'il peut légalement recevoir et du revenu de ses biens et de ses activités.

### **Article 17 - Effets bancaires et comptabilité**

17.1 Les personnes autorisées à signer les effets bancaires sont désignées par le Bureau permanent.

17.2 La comptabilité du RÉFIPS est révisée annuellement par des vérificateurs externes choisis par l'Assemblée générale.

## **IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 18 - Modifications aux statuts**

18.1 Tout changement aux statuts fera l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, dont les membres auront été informés du projet de modification au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

18.2 La modification sera présentée par le Bureau permanent à l'Assemblée générale et deviendra effective avec l'assentiment des deux tiers des membres votants présents.

### **Article 19 - Modalités de fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement du RÉFIPS qui ne sont pas prévues par les présents statuts ni par le règlement interne sont régies par les lois du pays où est établi le siège social..

### **Article 20 - Règlement interne**

20.1 Le règlement interne établit les modalités de fonctionnement du RÉFIPS qui ne sont pas prévues par les présents statuts et règlements.

20.2 Le règlement interne est approuvé par le Bureau permanent.

### **Article 21 - Dissolution**

Sur proposition du Bureau permanent, le RÉFIPS peut être dissout par vote des deux tiers de l'Assemblée générale réunie ou des membres consultés par voie électronique.

Le cas échéant, l'Assemblée générale déciderait également de la disposition des biens, qui seraient dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

1992-02-13

(Rév. 92-05-11)

(Rév. 94-10-17)

Amendements lors de la réunion du 7 et 8 juillet 1993

Amendements lors de la réunion de Lille, juin 1994

Amendements lors de la réunion de Montréal, juin 1998

Amendements lors de la réunion de Casablanca, octobre 1999

Amendements lors de la réunion de Québec, octobre 2004

Amendements par consultation et vote électronique, octobre 2017